



CODE ID POLITIQUE	BP-E-07	SUJET	CHIROPRACTIQUE FONDÉE SUR DES PREUVES
SECTION	EXAMENS		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	SEPTEMBRE 2019	CYCLE DE RÉVISION	CHAQUE 2 ANS
DATE MODIFIÉE	FÉVRIER 2023	PROCHAINE RÉVISION	PRINTEMPS 2025

N.B. Afin d'alléger le présent document, le masculin est employé comme genre neutre.

Politique

Le CCEB se consacre à des examens d'entrée à la pratique chiropratique qui sont structurés selon une approche fondée sur des preuves. Le CCEB se fie à des principes éprouvés dans le domaine de la chiropratique et dans l'écosystème générale des soins de santé.

Objectif

Le CCEB s'engage à être un organisme fondé sur des preuves dans toutes ses domaines de fonctionnement. Le CCEB se fie à des principes éprouvés et des méthodologies qui ont été psychométriquement validés.

Définitions

Dans cette politique :

« *Conseil* » désigne le Conseil des gouverneurs du CCEB.

« *Violation* » désigne un manquement (non-adhérence) à l'approche fondée sur des preuves en ce qui concerne les examens d'entrée à la pratique chiropratique.

« *CCEB* » désigne le Conseil canadien des examens chiropratiques.

« *Directeur général* » désigne le Directeur général (CEO, sigles en anglais) du CCEB.

« *Président* » désigne le Président du Conseil.

« *fondée sur des preuves* » désigne l'usage consciencieux, explicite et judicieux

- des meilleures preuves actuelles trouvées dans les sciences de la santé
- de l'expérience professionnelle, et
- des préférences des patients

en prenant des décisions de prise en charge des patients individuels.

« *Gouverneur* » ou « *Gouverneurs* » désigne un gouverneur ou des gouverneurs du Conseil.

Portée

Cette politique s'applique aux gouverneurs, bénévoles, contractants et consultants du CCEB, et les employés du CCEB. Elle s'applique à tout aspect de l'examen du CCEB.

Responsabilité

Il incombe au Conseil d'approuver cette politique et ses modifications.

Conséquences du non-respect: Toute infraction à cette politique peut être qualifiée d'inconduite. Toute violation par des employés, des contractants, ou bénévoles sera examinée par le Directeur général; et toute violation par les gouverneurs sera examinée par les autres membres du Conseil, le Président du Conseil et le Directeur général. Dans tous les cas, l'inconduite peut être la conclusion. Cette conclusion peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le renvoi d'un individu d'un emploi ou d'un travail chez le CCEB, l'interdiction de faire du bénévolat auprès du CCEB ou du Conseil des gouverneurs, et / ou une demande de compensation financière et / ou la prise des mesures pour protéger les droits du CCEB.

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version anglaise prévaut.